

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les T.G.V. sont très dangereux pour les enfants

Fierens, Jacques

*Published in:*  
Journal du droit des jeunes

*Publication date:*  
1996

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Fierens, J 1996, 'Les T.G.V. sont très dangereux pour les enfants', *Journal du droit des jeunes*, numéro 156, pp. 289-293.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

### 3. L'article 40.1 de la Convention internationale des droits de l'enfant

Attendu que la disposition précitée est libellée comme suit :

*«Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tiennent compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.»*

Que la décision disciplinaire prise à l'égard du requérant aura pour seul effet de renforcer sa révolte à l'égard d'un système qu'il ne pourra considérer que comme un système injuste et brutal;

Que, comme dit ci-avant, cette mesure a été prise sans tenir compte de l'âge du requérant;

### 4. L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Attendu que la disposition précitée est libellée comme suit :

*«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.»*

Que, comme dit ci-avant, la décision disciplinaire prise constitue incontestablement un traitement inhumain et dégradant;

L'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Attendu que la disposition précitée est libellée comme suit :

*«1. (...) Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :*

*(...)*

*d. s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée (...);»*

Attendu que la Belgique fut condamnée sur base de cette disposition pour le cas d'un placement en maison d'arrêt «normal» au motif qu'«étant donné le manque d'infrastructure appropriée et de personnel qualifié, l'accumulation de ces placements ne poursuivant aucun but éducatif, sont de moins en moins réguliers» (CEDH, 29 février 1988, aff. Bouamar, n° 21986120169);

Qu'a fortiori, la mise au cachot se fait évidemment sans infrastructure appropriée, sans personnel qualifié et sans le moindre but éducatif;

#### e. Opportunité de la mesure

Attendu qu'outre sa légalité, la mesure prise est totalement inopportune. Que rien ne peut en effet justifier qu'un enfant de 14 ans soit actuellement au cachot;

#### f. Astreinte

Attendu qu'il y a lieu d'assortir la décision à intervenir d'une astreinte. Que le risque est en effet réel de voir l'ordonnance à intervenir non exécutée. Que cette astreinte peut être raisonnablement fixée à 25.000 francs par heure de mise au cachot suivant la signification de l'ordonnance;

#### A ces causes,

Plaise à Monsieur le président du tribunal de première instance de Bruxelles,

Vu l'urgence et l'absolue nécessité,

Condamner le défendeur à mettre fin à la mesure disciplinaire de mise au cachot.

Interdire une nouvelle mesure de ce type pour la suite de la détention du mineur.

Assortir cette condamnation et cette interdiction d'une astreinte d'un montant de 25.000 francs par heure passée au cachot après la signification de l'ordonnance à intervenir.

Condamner la défenderesse aux dépens.

Dire l'ordonnance exécutoire sur minute.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1996

Pour le requérant, son conseil,

Vincent Macq.

---

## Ordonnance du Trib. Bruxelles - 14 mars 1996

**Mineur - placement en prison - placement en « cellule de réflexion » (cachot) - comportement violent - l'intérêt du mineur - illégalité (non) - traitement cruel, inhumain ou dégradant (non).**

**Le placement dans une « cellule de réflexion » d'un mineur emprisonné est justifié par son comportement violent. Cette mesure semble s'imposer dans l'intérêt même du jeune. Une telle mesure n'est pas illégale et ne constitue pas un traitement cruel, inhumain ou dégradant.**

*En cause de : Min. Justice c./ A.H.*

(...)

Attendu qu'il ressort des informations fournies par l'autorité intéressée que le requérant aurait dû être placé dans une «cellule de réflexion» - ce que le requérant appelle un «cachot» - à la suite de divers désordres dont il se serait rendu coupable;

Attendu qu'après avoir volontairement dégradé une armoire dans une cellule de l'unité réservée au «projet mineur», il aurait proféré des menaces de mort visant deux surveillants qui s'occupaient de son changement de cellule; qu'il aurait, ensuite, bousculé un surveillant pour se rendre à la visite; qu'il aurait enfin, réitéré ses menaces de mort et voulu se battre avec des surveillants au moment où il a été placé provisoirement en «cellule de réflexion», en attendant une décision de la direction;

Attendu qu'un tel comportement violent, extrêmement plausible, est de nature à justifier une décision exceptionnelle de placement, pendant quelques jours, en «cellule de réflexion», c'est-à-dire dans une cellule pourvue de sanitaire, de literie et de chauffage et dépourvue seulement d'armoire et de table susceptibles d'être brisées;

## Jurisprudence

### PROTECTION JEUNESSE

Que cette mesure semble même s'imposer dans l'intérêt du requérant lui-même, pour tenter de lui faire comprendre la nécessité de se calmer, d'adopter une conduite plus disciplinée et conforme à la situation dans laquelle il s'est mis et de lui inculquer le sens du respect minimum qu'il doit aux personnes de son entourage;

Que la mesure querellée n'est pas illégale et s'inscrit, au contraire, dans le cadre des dispositions nouvelles et réglementées pour le bon fonctionnement des centres pour jeunes;

Qu'elle ne peut être considérée comme un traitement cruel, inhumain ou dégradant et ne porte pas atteinte au respect dû à la dignité de la personne humaine;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la requête n'est fondée en aucun de ses chefs;

#### Par ces motifs,

Déclarons la présente demande recevable mais non fondée;

En déboutons, dès lors, le requérant et le condamnons aux dépens, liquidés à 2.100 francs;

*Siège. : M. C. Amores, Président f.f.*

#### Commentaire de Jacques Fierens \*

##### Les T.G.V. sont très dangereux pour les enfants

Un enfant de 14 ans, gardé provisoirement dans une maison d'arrêt sur la base de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965, est enfermé dans une cellule de punition pour une durée de cinq jours. Le président du tribunal de première instance de Bruxelles est saisi par requête unilatérale, selon la procédure prévue en cas d'absolue nécessité par l'article 584, alinéa 3 du Code judiciaire. La nature même de l'affaire imposait le recours à cette forme particulière de saisine. La loi permet en effet au président de rendre une décision exécutoire en quelques minutes ou en quelques heures, et la cause ne pouvait à l'évidence souffrir les délais inhérents à un débat contradictoire. L'article 584, alinéa 3 est le TGV de la procédure. C'est la raison pour laquelle, à juste titre, la décision estime l'action recevable.

Mais on a aussitôt l'impression que l'extrême urgence se retourne contre l'enfant, aboutissant à grande vitesse à une décision choquante à maints égards. Elle méconnaît le problème de preuve qui se posait de manière particulière (1). Elle méconnaît les indications du règlement général des établissements pénitentiaires qui rendent vaine toute discussion sur la dénomination de la mesure d'isolement (2). Elle méconnaît les garanties particulières dont devrait jouir un enfant détenu, tant en vertu du droit international qu'en vertu du droit interne (3).

Nous n'évoquerons pas ici les questions qui restent posées de manière aiguë par l'existence même de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 et sa mise en oeuvre par les juridictions de la jeunesse. L'affaire se situe en aval, quand les droits fondamentaux doivent plus que jamais être garantis: l'enfant est non seulement détenu, mais soumis à une mesure disciplinaire au sein de la prison.

#### 1) Le problème de preuve

La requête soutenait que la cellule dans laquelle le requérant devait subir sa punition «est un simple local constitué de quatre murs de béton et d'un sol en terre battue». L'ordonnance répond «qu'il ressort des informations fournies par l'autorité intéressée que le requérant aurait dû être placé dans une «cellule de réflexion» - ce que le requérant appelle un «cachot»(...) une cellule pourvue de sanitaires, de literie et de chauffage et dépourvue seulement d'armoire et de table susceptibles d'être brisées».

Cette motivation pose le problème de la légalité de la preuve, rendu délicat par le caractère unilatéral de la procédure. Celui-ci exclut par hypothèse l'application du principe du caractère contradictoire de la preuve en matière civile, «garantie essentielle pour le demandeur comme pour le défendeur» (N. Verheyden-Jeanmart, *Droit de la preuve*, Bruxelles, Larcier, 1991, n° 36). Le contexte procédural n'autorisait cependant pas le juge à se mettre en rapport personnellement avec «l'autorité intéressée», qu'il estime d'ailleurs ne pas devoir préciser davantage. On peut supposer que le président du tribunal de première instance a interpellé (par téléphone ?) la direction de la prison. La fiabilité des informations transmises par l'autorité concernée au premier chef, peut-être même par la personne qui a pris la mesure disciplinaire, est évidemment douteuse. Mais, surtout, le juge fait ici état de ce qu'il sait de science personnelle, ce qui lui est interdit (N. Verheyden-Jeanmart, *ibidem*, et les développements n° 35). En cas de doute sur les conditions concrètes de la punition infligée au mineur, le tribunal aurait par exemple pu recourir, même d'office et éventuellement sur-le-champ, à une descente sur les lieux (art. 1007 et ss. du Code judiciaire. Comp., à propos des conditions de détention à la prison de Namur, Trib. Namur (réf.) 7 décembre 1993, *J.L.M.B.*, 1994, p. 29 : «Attendu que les griefs allégués ne sont, en l'état, nullement démontrés, ce qui par ailleurs peut se comprendre en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvent la demanderesse et les intervenants volontaires de rapporter des preuves matérielles de leurs conditions de détention; attendu qu'il échet dans ces conditions de faire droit à la demande de descente sur les lieux.» La mesure d'instruction est confirmée par Liège 29 avril 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 926 en ce qu'elle permettait «de rendre compte objectivement de la situation exacte qui est critiquée.» Voy. encore Civ. Liège (réf.) 30 janvier 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 416, où le tribunal dit que «la visite du quartier de sécurité renforcée de Lantin est sans intérêt dans la mesure où il n'existe pas de contestation sur les conditions imposées aux détenus placés dans ce quartier»).

#### 2) Le placement en cellule de punition

On pourrait sans doute gloser longtemps sur l'euphémisme qui consiste à qualifier de «chambre de réflexion» ce que les détenus appellent le plus habituellement du monde «cachot». Mais la discussion relative à la dénomination de la cellule est sans pertinence, et il faut faire grief à l'ordonnance commentée d'avoir situé le débat sur ce plan. Les «chambres de réflexion» n'ont aucune existence légale. Seules existent les «cellules de punition», (art. 83 et ss. du Règlement général des établissements

\* Avocat, chargé de cours aux FUNDP; directeur adjoint du Centre droit et sécurité d'existence

## Jurisprudence

### PROTECTION JEUNESSE

pénitentiaires - A.R. du 21 mai 1965, *Monit.*, 25 mai 1965, ci-après RG). La dénomination du lieu d'enfermement par la loi elle-même coupe court à toute discussion.

Le Règlement général des prisons précise que «*les détenus placés dans une cellule de punition disposent au moins d'un matelas. Pour la nuit, ils reçoivent un oreiller et des couvertures.*» La loi définit donc également le degré de confort des prétendues chambres de réflexion. Il aurait du être pris en compte pour apprécier, en considération de l'âge du détenu, l'existence éventuelle d'un traitement dégradant (Voy. aussi, à propos de la réalité des cachots, «*Cachot et dignité humaine*», *cette revue*, n° 142, février 1995, p. 63).

Pour les détenus majeurs, le placement en cellule de punition est décidé uniquement pour faute ou indiscipline grave ou lorsque les autres punitions sont restées sans effet (art. 83, al. 1er RG). Sauf le cas d'une faute ou d'un acte d'indiscipline grave dont la répression ne souffre aucun délai, le placement d'un détenu dans une cellule de punition ne peut être exécuté sans que le médecin ait examiné l'intéressé. Pour des raisons médicales, celui-ci peut s'opposer à l'exécution de la punition. (art. 84 RG). Le médecin doit visiter quotidiennement les détenus placés dans une cellule de punition (art. 86, al. 1er RG). Le directeur ou le directeur adjoint et le chef-surveillant visitent quotidiennement les détenus placés dans une cellule de punition (art. 87 RG).

### 3) Les garanties dont dispose le mineur détenu

Un enfant, au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 1er), ou au sens du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse (art. 1er, 2°), peut-il subir cet enfermement dans une cellule de punition au sein d'une maison d'arrêt ? Une réponse négative s'impose en droit.

Aux termes de l'article 10, § 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (...). «*Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.*»

La Convention relative aux droits de l'enfant était invoquée à juste titre dans la requête, qui énonce en son article 37, *littera* (c), que les Etats parties veillent à ce que «*tout enfant privé de sa liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge.*» L'article 40, § 1er reconnaît à l'enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale (tel serait le cas en l'espèce, selon la motivation de l'ordonnance) le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celui-ci. Dans la même ligne, aux termes de l'article 144 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1971 (*Monit.*, 10 août 1971) portant instructions générales pour les établissements pénitentiaires, les mineurs gardés provisoirement dans une maison d'arrêt «*font l'objet d'une attention particulière du personnel. Tous moyens compatibles avec l'ordre et la sécurité de l'établissement sont mis en oeuvre, spécialement à l'égard des mineurs gardés provisoirement, pour les soustraire, en raison de leur jeune âge ou du motif de la mesure ordonnée, à la rigueur de la détention.*»

Certes, les normes de droit international mentionnées ouvrent une marge d'appréciation dans le chef du législateur et du juge. Le président du tribunal de première instance, exerçant ce droit d'appréciation, estime que la mesure d'isolement «*semble s'imposer dans l'intérêt du requérant lui-même, pour tenter de lui faire comprendre la nécessité de se calmer; d'adopter une conduite plus disciplinée et conforme à la situation dans laquelle il s'est mis et de lui inculquer le sens du respect minimum qu'il doit aux personnes de son entourage.*» Bref, selon le tribunal, la mesure d'isolement est éducative. Peut-on cependant soutenir que les mesures disciplinaires prévues au sein des prisons pour les majeurs, c'est-à-dire des mesures de rigueur dans un régime de rigueur, peuvent être purement et simplement transposées à un enfant ? Surtout, la décision oublie que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que «*le placement d'un jeune homme dans une maison d'arrêt, en régime d'isolement virtuel et sans l'assistance d'un personnel qualifié, ne saurait être considéré comme tendant à un but éducatif quelconque*» (Arrêt *Bouamar*, 29 février 1988, série A n° 129, § 52).

L'article 37, *littera* (c), de la Convention des droits de l'enfant prévoit aussi que les Etats parties veillent à ce que «*nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale (...)*». Or, l'argument dirimant peut être trouvé dans l'article 19, § 1er du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, qui exclut une mesure d'isolement dans une maison d'arrêt. Cet article est applicable «*sans restriction à Bruxelles*» (Circulaire du Procureur général de Bruxelles relative à l'application des décrets d'aide à la jeunesse des communautés française et flamande à Bruxelles ainsi que sur l'application des différentes dispositions de la loi du 8 avril 1965 sur le territoire de Bruxelles-Capitale, *cette revue*, n° 152, février 1996, p. 77).

«*Une mesure d'isolement dans des locaux spécifiques ne peut être prise à l'égard d'un jeune qu'au sein d'un établissement faisant partie du groupe des institutions publiques et lorsque ce jeune compromet sa sécurité physique ou celle des autres jeunes, du personnel ou des visiteurs.*»

La direction en informe sur-le-champ l'autorité de placement, ou, en cas d'absence de celle-ci, le procureur du Roi.

«*La mesure est confirmée par un rapport écrit adressé à l'autorité de placement et à l'autorité compétente.*»

La maison d'arrêt ne fait pas partie du groupe des institutions publiques au sens du décret, défini par l'article 1er, 15° comme «*le groupe des institutions publiques de protection de la jeunesse, à régime ouvert et fermé de la Communauté française.*» Il est piquant de constater qu'en principe le mineur avait été enfermé à la prison de Saint-Gilles parce qu'il était matériellement impossible de trouver un particulier ou une institution en mesure de le recueillir (cf. art. 53 de la loi du 8 avril 1965). Or, c'est précisément parce qu'aucune IPPJ ne pouvait le recueillir que l'enfermement en cellule de punition était exclu.

Le § 5 de l'article 19 du décret du 4 mars 1991 porte que, «*sur avis du conseil communautaire, l'Exécutif réglemente les modalités d'isolement et en organise le contrôle. Il fixe, pour les locaux d'isolement, des normes qui garantissent le respect de la dignité humaine.*» A ce jour, aucun arrêté n'a été pris par le Gouvernement de la Communauté en application de cette disposition.

Les développements qui précèdent et tous ceux qui pourraient les compléter ou les contredire ne devraient pas faire oublier l'aspect le plus interpellant de cette affaire: la démonstration aussi tragique que spectaculaire du désarroi, de l'impuissance et finalement des errements de la machine judiciaire et pénitentiaire face à un enfant au comportement problématique. Il avait 14 ans. Cet âge auquel rien n'est définitivement joué. Cet âge auquel la réponse des adultes revêt une importance qu'elle n'aura plus jamais.

## Trib. trav. Bruxelles - 21 février 1996

**Aide sociale - mineur d'âge accueilli par une famille d'accueil - aide financière taux cohabitant.**

**Aide sociale - candidat réfugié politique - compétence territoriale des CPAS - centre de la commune d'inscription au registre d'attente.**

**CPAS - refus d'intervention - erreur répétitive - faute - dédommagement.**

**Un mineur d'âge, candidat réfugié politique non accompagné, qui est accueilli dans une famille d'accueil a droit à une aide sociale financière équivalente au minimum de moyens d'existence au taux cohabitant à charge du CPAS de la commune d'inscription au registre d'attente.**

**Le CPAS qui refuse toute aide alors qu'il est territorialement compétent commet une faute d'autant plus qu'il a déjà été condamné dans une situation similaire (l'erreur répétitive doit être considérée comme une faute). De même, le CPAS qui refuse l'aide et en attendant de comparaître au Tribunal du travail omet d'instruire le dossier selon les méthodes les plus adaptées du travail social, commet également une faute. Chacune doit être réparée par le versement de 10.000 francs de dommages et intérêts.**

**Attention : cette dernière décision est frappée d'appel**

*SL c./ Centre public d'aide sociale de Berchem Ste Agathe*

Attendu que la requête dactylographiée, de son conseil, du 27 (parvenue, sous pli recommandé à la poste le 30, au Greffe de céans le 31) octobre, est dirigée contre les décisions administratives prises les

- 25 septembre et 18 (et non : «17», comme erronément indiqué en requête, p.1, point 31) par le premier, ainsi que
- 28 septembre par le second (et notifiées par lettres datées des - 8 et 19 par le 1er ainsi que 4, puis recommandée à la poste le 5 octobre) par le second Centre défendeur au demandeur, de, tou(te)s deux, lui refuser l'(aide sociale financière équivalente au) minimex au taux de cohabitant, sollicité(e) les

- 21 septembre et 5 octobre auprès du 1er, ainsi que
  - 11 septembre auprès du second Centre défendeur,
- aux motifs, respectivement, ainsi articulés :

1)

a) «... que vous ne résidez plus à Berchem-Sainte-Agathe depuis le 11 septembre 1995. C'est au C.P.A.S. de votre nouvelle résidence que vous devez adresser votre demande ...» (puis)

b) «... il est inscrit au registre d'attente de la commune de Berchem-Sainte-Agathe. Il lui appartient dès lors, en application de l'article 2, paragraphe 5, de la loi du 2 avril, sur la prise en charge des secours accordés aux étrangers, de s'adresser au C.P.A.S. de cette commune. Le C.P.A.S. de Berchem-Sainte-Agathe a été averti, par envoi (du 2) recommandé (à la poste le 4 octobre 1995), de (s)a demande d'aide ...»,

cette dernière, enfin, suivie de celles des

- 9 (notifiée par lettre du 10, recommandée à la poste le 14) novembre, puis du
  - 7 (notifiée par lettre du 8) décembre 1995, de «... demander un complément d'information quant aux conditions de l'accueil en famille et des éventuels engagements pris par la famille d'accueil», et
- «... d'attendre l'issue du recours introduit au Tribunal du travail avant de se prononcer sur l'octroi éventuel d'une aide financière.», et également, pour autant que de besoin, ici aussi entreprises;

Attendu qu'introduite dans les formes et délai légaux, elle est recevable contre les cinq prédites décisions administratives;

Attendu qu'elle est motivée en ce qu'«... Il n'est pas contesté qu'(il) vive à l'adresse indiquée chez Monsieur et Madame G. et que ces personnes n'aient aucune obligation alimentaire envers (lui). Il doit y avoir en Belgique un C.P.A.S. compétent pour lui accorder l'aide financière à laquelle il peut prétendre.

L'article 12 de la loi du 24 mai 1994 a modifié l'article 2, §5, de la loi du 2 avril 1965, relative à la prise en charge des secours accordés par les commissions d'assistance publique (cette modification est entrée en vigueur le 1er février 1995) (indiquant, en son) 5 (que) par dérogation à l'article 1er, 1°, est compétent pour accorder l'aide sociale à un candidat réfugié, le Centre public d'aide sociale :

a) de la commune où il est inscrit au registre d'attente.

ou

b) de la commune où il est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Lorsque plusieurs communes sont mentionnées dans l'inscription d'un candidat réfugié, le Centre public d'aide sociale de la commune désignée en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement ou l'éloignement des étrangers est compétent pour lui accorder l'aide sociale...»;

Attendu, en fait, que, né à Chhukha (et non : au «Sikkim»! mais bien) au Bhoutân : le 5 septembre 1978, arrivé en Belgique le 12, le demandeur, célibataire, d'âge, soit :

- majeur : selon la loi népalaise (article 2 du Népal Citizenship Act. n° 2.020 de 1963) : dès 16 ans, mais, en revanche,